

MAITRE D'OUVRAGE



2 avenue de la Gare  
89700 TONNERRE

*Installation Classée pour  
la Protection de l'Environnement*

## ENREGISTREMENT

*Article R512-46-1 du Code de l'Environnement*

**MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE ET EXTENSION  
DE LA DECHETERIE D'ANCY-LE-FRANC (89)**

**SOLLICITATION AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS  
GENERALES (C 07)**

MAITRE D'ŒUVRE



3B rue belle pierre  
89000 AUXERRE  
contact@be-maco.fr  
[www.be-maco.fr](http://www.be-maco.fr)

Novembre 2023

# I - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

---

## I.1 - REFERENCES REGLEMENTAIRES

### ***Rubrique 2710-1b - article 5.2 de l'arrêté du 27 mars 2012***

---

*« Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.*

*Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.*

*Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. »*

### ***Rubrique 2710 2 : article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012***

---

*« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.*

*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.*

*Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

### ***Rubrique 2794 2 : article 5.1 de l'arrêté du 18 mai 2018***

---

*« Tous les effluents aqueux sont canalisés.*

*Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.*

*Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.*

*Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »*

***Rubrique 2794 2 : article 6.1 de l'arrêté du 18 mai 2018***

---

*« L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :*

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,*
- l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions,*
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation,*
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. »*

## I.2 - SITUATION DU SITE D'ANCY-LE-FRANC ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION

*Article 5.2 de l'arrêté du 27 mars 2012 et article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012 (rubriques 2710)*

*Article 5.1 de l'arrêté du 18 mars 2018 (rubrique 2794)*

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages et toitures du site sont collectées par un réseau spécifique aux eaux pluviales. Elles sont traitées sur un débourbeur/déshuileur d'une capacité de 15 l/s (existant).

Le séparateur sera entretenu et vidangé régulièrement, a minima une fois par an.

Les surfaces de toitures (90 m<sup>2</sup>, soit 3,2 % des surfaces de l'installation) étant négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages (2 706 m<sup>2</sup>, soit environ 95 % des surfaces de l'installation), le site n'est équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine de ces eaux.

**Il n'est pas prévu de séparer les réseaux dans le cadre du projet.**

Le site est existant. La séparation des eaux de toiture des eaux de voirie aurait demandé une reprise complète du site, l'ouverture des voiries et dallages existants sur le parcours du réseau, ainsi que la reprise complète du réseau. Cela aurait bouleversé l'économie du projet. Les travaux n'auraient pas pu être menés à bien par la collectivité.

La réalisation de plusieurs points de rejet n'est pas souhaitable :

- D'une part pour une contrainte de place,
- Pour éviter la gestion de plusieurs dispositifs d'écrêtements,
- Également afin d'éviter une multiplicité des rejets avec plusieurs points de contrôles,
- Enfin, le rejet unique permet de faciliter les procédures d'urgence en cas d'incident sur le site, nécessitant un isolement du réseau. Dans ce cas, un seul réseau de collecte est à isoler.

*Article 6.1 de l'arrêté du 18 mai 2018 (Rubrique 2794 - broyage déchets végétaux)*

Concernant le broyage des déchets végétaux, le stockage et le broyage sont effectués en extérieur. **Le broyeur est mobile et ne peut être couvert.** Cependant, un capotage pourra permettre de limiter les émissions de poussières. Les opérations de broyage seront réalisées hors période venteuse.

En cas de période sèche, le broyage pourra être associé à une aspersion d'eau par brumisateur de manière à limiter les poussières.